

Recommandations d'Amnesty International au gouvernement des États-Unis

Recommandations destinées à combattre les violations des droits humains commises par la police

Les autorités fédérales, locales et étatiques doivent prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme aux violations des droits fondamentaux perpétrées par des policiers. Elles doivent faire clairement savoir que la torture, les brutalités et toute autre forme d'utilisation abusive de la force ne seront pas tolérés, que les policiers auront à rendre compte de leurs actes et que les responsables de tels agissements seront déférés à la justice. Les victimes devraient recevoir une véritable réparation dans un délai raisonnable. Les normes internationales de défense des droits humains devraient être intégralement incorporées dans les codes de conduite des policiers et dans leurs programmes de formation.

1. Le gouvernement devrait chercher un financement approprié pour permettre au ministère de la Justice de remplir son mandat découlant des dispositions de la Loi relative à la responsabilité de la police incorporée dans la Loi relative à la lutte contre la criminalité violente et à l'application de la loi adoptée en 1994, et le Congrès devrait voter ce financement. La section spéciale chargée des contentieux devrait être en mesure de remplir sa mission consistant à engager des poursuites “pour pratiques systématiques ou habituelles” contre les services de police de tout le pays qui se rendent régulièrement responsables de brutalités. Le ministère de la Justice devrait recueillir et rendre publiques des données au niveau national sur l'utilisation de la force, notamment les coups de feu mortels tirés par la police et les décès en garde à vue ; ces données devraient être accompagnées d'une analyse des pratiques abusives et de recommandations sur la politique à suivre.
2. Le gouvernement fédéral devrait avoir plus souvent recours au chapitre VI de la Loi de 1964 relative aux droits civils, afin de lutter contre la discrimination raciale dont font preuve les responsables de l'application des lois. Le financement accordé aux services responsables de pratiques discriminatoires devrait être fonction des mesures prises pour mettre un terme à ces agissements.
3. Tous les cas de violations des droits humains et toutes les fautes professionnelles commises par des policiers devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, conformes aux règles les plus strictes concernant ces investigations. Tous les responsables de tels agissements devraient faire l'objet de sanctions disciplinaires appropriées, et le cas échéant, de poursuites judiciaires.
4. Une plus grande transparence devrait régner au niveau des enquêtes relatives aux plaintes pour violations des droits fondamentaux. Les plaignants devraient être tenus informés de l'avancement des investigations. Les conclusions de toutes les enquêtes judiciaires, disciplinaires et administratives sur des violations présumées, ainsi que sur tous les cas d'utilisation d'armes à feu dans des circonstances controversées et de décès de suspects entre les mains de la police, devraient être rendues publiques dès la fin des investigations.
5. Les services de police devraient fournir des informations sur les procédures disciplinaires internes en publiant régulièrement des statistiques sur le type de plaintes déposées et les suites qui leur ont été données, ainsi que sur les mesures disciplinaires qui ont été prises.

Ils devraient en outre publier régulièrement des statistiques sur le nombre de suspects tués ou blessés par balle et de tous ceux ayant trouvé la mort alors qu'ils étaient aux mains de la police.

6. Au niveau des villes et des comtés, les autorités devraient être tenues de fournir à la police et aux organismes de contrôle compétents des informations sur les actions civiles intentées contre des policiers accusés de fautes professionnelles. Elles devraient publier régulièrement des informations sur le nombre de procédures engagées ainsi que sur les jugements et accords à l'amiable intervenus.
7. Les services de police devraient veiller à ce que leurs directives sur l'utilisation de la force et des armes à feu soient conformes aux normes internationales. Tous les services de police devraient interdire la méthode de contrainte consistant à ligoter ensemble les poignets et les chevilles d'un suspect derrière son dos, ainsi que la compression du cou.
8. Les autorités fédérales devraient procéder à un réexamen indépendant de l'utilisation des aérosols d'oleoresin capsicum (OC, gaz poivre) par les organes chargés de l'application des lois. Les services de police qui continuent d'autoriser cette méthode devraient instaurer des directives et des limites strictes concernant son usage, ainsi que des procédures efficaces de contrôle.
9. L'utilisation de dispositifs permettant d'envoyer des décharges électriques, tels que les pistolets incapacitants à aiguillons ou à fléchettes, devrait être suspendue en attendant les conclusions d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale sur l'utilisation de ce matériel et ses effets.
10. Les autorités fédérales, locales et étatiques, y compris les services de police, devraient faire en sorte que les programmes de formation incluent les normes internationales relatives aux droits humains, et notamment la prohibition de la torture et des mauvais traitements. Les policiers devraient également être formés pour faire face à des situations qui entraînent souvent l'utilisation abusive de la force, notamment les courses poursuites, et pour réagir de manière appropriée face à des individus agités. La formation devrait en outre étudier la question de l'attitude à adopter vis-à-vis des femmes et des groupes minoritaires.
11. Les services de police devraient mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour identifier les policiers auteurs de violations des droits humains et prendre les mesures qui s'imposent. Ils devraient instaurer des systèmes efficaces d'enregistrement et conserver des dossiers détaillés sur le comportement de chaque policier. Ils devraient régulièrement passer en revue ces dossiers de façon à recenser toute forme d'abus, notamment la discrimination raciale ou tout autre traitement discriminatoire, et à prendre des mesures pour y remédier. Des organismes indépendants de surveillance devraient être autorisés à connaître les résultats de ces contrôles.
12. Les services de police devraient émettre des directives précises enjoignant aux policiers de signaler les violations. Il appartiendrait aux responsables de la hiérarchie de commandement de veiller au respect de ces directives et d'infliger automatiquement des sanctions à ceux qui ne dénoncent pas les violations ou qui les dissimulent.
13. Les autorités fédérales, locales et étatiques devraient mettre en place des organismes de contrôle indépendants et efficaces pour les services de police qui dépendent directement

d'elles. Ces organismes devraient, en particulier :

- être autorisés à enquêter sur les plaintes pour violations des droits humains formulées par des particuliers contre des policiers ou à les réexaminer ;
- être en mesure de contrôler régulièrement les procédures internes de traitement des plaintes et de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, mener leurs propres investigations ;
- être habilités à citer des témoins à comparaître et à insister pour obtenir la coopération des services de police et de policiers à titre individuel ;
- exiger des services de police qu'ils fassent connaître les mesures prises dans chaque cas individuel et qu'ils expliquent, lorsque c'est le cas, pourquoi aucune mesure n'a été adoptée ;
- être habilités à évaluer la politique et la formation de la police, et à émettre des recommandations ;
- publier, au moins une fois par an, des rapports détaillés contenant des données pertinentes, notamment sur le type de plaintes formulées, la race et le sexe du plaignant et du policier incriminé ;
- rendre publique la procédure de dépôt de plainte et veiller à ce que le public puisse y avoir accès. Les informations concernant la procédure à suivre pour déposer une plainte devraient être affichées de manière visible dans tous les postes de police.

Recommandations destinées à améliorer le traitement des prisonniers

Les autorités fédérales, locales et étatiques devraient élaborer, mettre en œuvre et faire respecter strictement des normes pour les établissements pénitentiaires, conformes aux normes internationales relatives aux droits humains qui prohibent le recours à la torture et aux mauvais traitements.

1. Les autorités devraient faire savoir clairement que la violence et l'utilisation excessive de la force ne sauraient être tolérées, et elles devraient instituer des organismes indépendants chargés de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les plaintes pour sévices. Les responsables de tels agissements, y compris ceux qui s'abstiennent de les dénoncer, devraient faire l'objet de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites pénales.
2. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à des sévices sexuels, notamment au viol, ni par les gardiens, ni par leurs codétenus. Tous les cas signalés devraient faire l'objet d'une enquête indépendante, et les responsables devraient être traduits en justice.
3. Les autorités fédérales, locales et étatiques devraient faire en sorte que les détenus bénéficient de soins médicaux gratuits chaque fois que cela est nécessaire. Les soins et les traitements dispensés devraient être conformes aux normes professionnelles reconnues. Le personnel médical devrait alerter une autorité indépendante dès qu'il y a lieu de penser qu'un détenu a été victime de torture ou de mauvais traitements.
4. Les mesures en vue d'empêcher et de sanctionner le recours à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des femmes, notamment au viol ou autres sévices sexuels, devraient comprendre une interdiction explicite de toute forme de sévices sexuels infligés par le personnel pénitentiaire. Ce dernier, ainsi que les détenus eux-mêmes, devraient être informés des droits des prisonniers et savoir que les contrevenants seront sanctionnés. L'intervention du personnel masculin auprès des détenues devrait être limité conformément à la Règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Toutes les plaintes devraient faire l'objet d'investigations, conformes aux règles applicables aux enquêtes sur les agressions sexuelles. Les femmes qui déposent des plaintes devraient être protégées contre les représailles, et les victimes devraient recevoir une réparation et des soins appropriés.

L'utilisation de moyens de contrainte devrait être prohibée pour les femmes enceintes sauf en tant que mesure d'urgence, et ces dernières ne devraient jamais être entravées pendant leur accouchement. Les moyens de contrainte ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort pour les femmes enceintes, et sans jamais mettre en danger ni la femme ni le fœtus. Les soins médicaux dispensés aux détenues devraient être conformes aux normes reconnues par la société, et les besoins sanitaires spécifiques des femmes devraient être pris en considération.

5. Les mineurs incarcérés devraient être complètement séparés des adultes, hormis dans les cas où il est dans l'intérêt de l'enfant de déroger à cette règle.
6. Les autorités chargées des quartiers de très haute sécurité devraient modifier leur politique de façon à ce qu'aucun détenu ne puisse être maintenu à l'isolement et en état de stimulation sensorielle réduite pendant une durée prolongée ou indéterminée. Les autorités devraient améliorer les conditions de vie dans ces quartiers, et notamment faire en sorte que les prisonniers puissent sortir davantage de leur cellule, avoir accès à l'air libre et à la lumière naturelle, et faire plus facilement de l'exercice. Les détenus devraient aussi, dans la mesure du possible, pouvoir rencontrer plus souvent leurs codétenus et travailler ou suivre une formation professionnelle. Enfin, ils ne devraient pas être enfermés dans des cellules dépourvues de fenêtres. Les malades mentaux et les détenus psychologiquement fragiles ne devraient pas être incarcérés dans les quartiers de très haute sécurité. Les autorités devraient définir des critères précis régissant le placement d'un détenu dans ces quartiers, et prévoir un réexamen régulier de cette mesure.
7. Les autorités devraient interdire l'utilisation des ceintures incapacitantes télécommandées par les responsables de l'application des lois et par le personnel pénitentiaire. L'utilisation d'autres dispositifs électriques devrait être suspendue en attendant les conclusions d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale sur ce type de matériel et ses effets.
8. Les autorités fédérales devraient effectuer une étude indépendante sur l'utilisation des aérosols de gaz poivre par les responsables de l'application des lois et par le personnel pénitentiaire. Les autorités qui continuent d'autoriser cette méthode devraient introduire des limitations et des directives très strictes, ainsi que des procédures précises de contrôle.
9. Les moyens de contrainte munis de quatre points d'attache ne devraient être utilisés qu'en cas d'extrême nécessité, comme mesure d'urgence provisoire destinée à empêcher des dégâts ou des blessures, et dans le respect des normes médicales internationales et des normes professionnelles américaines. Les autorités fédérales devraient ordonner sans délai l'ouverture d'une enquête nationale sur l'utilisation des chaises d'immobilisation dans les établissements pénitentiaires.
10. Les autorités fédérales et étatiques devraient créer et financer des organismes totalement indépendants de l'administration pénitentiaire, chargés de contrôler les conditions de vie dans les prisons et habilités à prendre des mesures pour remédier aux problèmes constatés.
11. Le gouvernement fédéral et le Congrès devraient user de leurs pouvoirs législatifs et financiers, entre autres, pour encourager – ou obliger, le cas échéant – les États récalcitrants à respecter strictement les normes internationales pour la protection des droits des personnes incarcérées.
12. Le gouvernement fédéral devrait réexaminer l'impact de la législation qui restreint l'accès

des détenus aux tribunaux, notamment la Loi de réforme relative aux contentieux concernant les prisons. Il devrait demander au Congrès d'amender les dispositions de cette loi qui restreignent indûment la possibilité pour les détenus de se tourner vers les tribunaux afin de dénoncer des mauvais traitements. Le gouvernement fédéral et le Congrès devraient garantir le financement complémentaire nécessaire au ministère de la Justice pour remplir le mandat qui lui incombe en vertu de la Loi de 1980 relative aux droits civils des personnes incarcérées, à savoir enquêter sur les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et prendre des mesures en cas de besoin.

Recommandations relatives au traitement des demandeurs d'asile

Les normes internationales garantissent à toute personne le droit de solliciter l'asile contre les persécutions et de l'obtenir. Elles disposent que nul ne doit être renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de violations graves de ses droits fondamentaux, et que la détention des demandeurs d'asile doit normalement être évitée. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire, elle ne doit intervenir qu'à l'issue d'une audience équitable et personnalisée, organisée sans délai devant une autorité judiciaire qui, de par son statut et la durée de son mandat, offre les garanties les plus strictes de compétence, d'impartialité et d'indépendance. Le bien-fondé du maintien en détention devrait être examiné régulièrement par un organisme indépendant. Les demandeurs d'asile devraient être informés des raisons de leur placement en détention, ainsi que de leurs droits et des possibilités de remise en liberté et d'assistance.

Conformément à ces normes internationales minimales, Amnesty International estime que les autorités américaines devraient instaurer des mécanismes permettant d'établir une distinction entre les demandeurs d'asile et les autres immigrants, et qu'elles devraient traiter les premiers dans le respect des normes internationales pour la protection des réfugiés, qu'ils soient détenus dans des établissements publics ou privés. L'Organisation émet à cet égard les recommandations suivantes :

1. Il faut mettre un terme à l'incarcération des demandeurs d'asile dans des prisons. Lorsque la détention est nécessaire et justifiée, les demandeurs d'asile devraient être hébergés dans des établissements adaptés à leur situation, conformément aux normes internationales.
2. Les demandeurs d'asile devraient être autorisés à consulter un avocat, ainsi que d'autres personnes susceptibles de les aider à tous les stades de la procédure de demande d'asile. Les ONG devraient être autorisées à se rendre dans tous les établissements où des demandeurs d'asile sont détenus.
3. Les mineurs qui sollicitent l'asile ne devraient être incarcérés qu'en dernier ressort, et dans des établissements adaptés à leur âge. Ils ne devraient pas être séparés de leur famille, et un système de tutelle devrait être mis en place pour préserver leurs intérêts.
4. Les demandeurs d'asile qui ont démontré avoir des "craintes fondées" de persécutions devraient être libérés, à moins qu'il n'existe des raisons exceptionnelles et impératives justifiant leur maintien en détention. Un recours de l'INS contre une décision accordant l'asile ne doit jamais justifier un maintien en détention. Une procédure d'examen du bien-fondé de la détention – appelée "procédure de pré-filtrage des demandes d'asile" – devrait être précisée dans un règlement contraignant, et elle devrait exiger que l'incarcération d'un demandeur d'asile soit toujours justifiée dans le cadre des normes internationales.
5. L'INS, en sa qualité d'organisme chargé de protéger les droits des demandeurs d'asile, devrait avoir à rendre compte publiquement de l'exécution de cette obligation. Les conditions de détention des demandeurs d'asile, quel que soit le type d'établissement dans lequel ils sont placés, devraient être contrôlées par un organisme indépendant et impartial, qui devrait se baser à cette fin sur des normes appropriées à la situation particulière de ces personnes.

Recommandations relatives à la peine de mort

La peine de mort est une violation des droits humains, qui sont les mêmes pour tous, y compris pour les auteurs de crimes graves. L'application de ce châtimeut aux États-Unis est arbitraire, inéquitable et entachée de discrimination raciale.

1. Le gouvernement fédéral et toutes les autorités des États dont la législation prévoit la peine de mort devraient abolir ce châtimeut pour tous les crimes.
2. En attendant l'abolition, le gouvernement fédéral et les gouvernements des États devraient proclamer immédiatement un moratoire sur les exécutions.
3. Les 24 États dont la législation autorise l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis devraient porter cet âge à dix-huit ans. Le gouvernement fédéral devrait retirer la réserve qu'il a émise sur l'article 6-5 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.
4. Tous les États qui autorisent l'application de la peine de mort aux personnes souffrant de troubles mentaux devraient adopter une législation interdisant cette pratique.
5. Les autorités fédérales et celles des États devraient veiller à ce que les accusés passibles de la peine capitale soient assistés par des avocats disposant de la formation et des moyens suffisants pour remplir leur tâche et qui serait familiarisés avec la complexité des procès pouvant aboutir à une condamnation à mort.

Recommandations relatives aux normes internationales
en matière de droits humains

Afin de respecter leur engagement déclaré en faveur des droits humains universels, les États-Unis devraient :

1. Ratifier, sans réserve, les traités relatifs aux droits humains qu'ils n'ont pas encore ratifiés, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention américaine des droits de l'homme et les autres traités interaméricains relatifs aux droits humains.
2. Lever leurs réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention des Nations unies contre la torture, et notamment celles qui restreignent l'application des articles 6 et 7 du PIDCP et des articles 1, 3 et 16 de la Convention des Nations unies contre la torture. Ils devraient également retirer les réserves qui limitent le respect de leurs obligations internationales dans le droit interne.
3. Ratifier le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui autorise les particuliers à adresser des communications au Comité des droits de l'homme, et reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les cas individuels et prendre des mesures ; lors de la ratification de la Convention américaine des droits de l'homme, reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
4. Soumettre au Comité contre la torture le rapport initial des États-Unis sur l'application de la Convention des Nations unies contre la torture, qui aurait dû être présenté en novembre 1995.
5. Apporter leur soutien à un Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prohiberait le recrutement de personnes âgées de moins de dix-huit ans dans les forces armées gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que leur participation aux combats.

Recommandations relatives aux transferts d'équipements et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité et de police (MSP)

Des changements devraient être introduits sans délai dans la législation américaine, et dans sa mise en application, pour renforcer l'engagement pris par les États-Unis en matière d'aide à l'étranger. Ils se sont en effet déclarés résolus à ne pas contribuer à des violations commises dans d'autres pays en fournissant un équipement et une formation dans les domaines militaire, de sécurité et de police. Etant donné la première place occupée par les États-Unis dans le marché mondial de l'armement, le gouvernement américain devrait :

1. Fournir régulièrement des informations claires, détaillées et complètes sur tous les transferts, réalisés ou envisagés, d'armes et de matériel de sécurité, de technologie, de compétences, de formation et de services, tant par des sociétés privées que par des organismes gouvernementaux. Toutes les sociétés qui participent à ces transferts destinés à des clients étrangers en utilisant des pays tiers devraient se faire enregistrer auprès d'un organisme américain et respecter les règles qui régissent tous les transferts à partir des États-Unis.
2. Adopter un Code de conduite contraignant, fondé sur le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits humains, en vue de surveiller et de contrôler tous les transferts d'équipement, de services et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité et de police. Tous les transferts envisagés, y compris ceux négociés par l'intermédiaire de pays tiers ou incluant des accords de fabrication sous licence dans des pays tiers, devraient faire au préalable l'objet d'un examen public et être approuvés. S'il existe des raisons de penser qu'un transfert peut contribuer à des violations des droits humains ou du droit international humanitaire, il ne devrait pas être approuvé.
3. Renforcer les moyens de surveillance de la destination finale des transferts américains d'équipement, de services et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité et de police de manière à garantir que, s'ils sont utilisés par la suite pour favoriser des atteintes aux droits humains ou des violations du droit humanitaire, les transferts suivants seront stoppés. Tous les certificats de destination finale devraient prévoir que les bénéficiaires s'engagent à l'avance à ne pas utiliser les transferts pour commettre des violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

Dans le cas contraire, les contrats de fourniture de ce type de transferts pourraient être jugés nuls et non avenus et les fournitures ultérieures de matériel et de pièces détachées, ainsi que de services de formation et de réparation, pourraient être suspendues.

4. Interdire la fabrication et l'exportation d'équipement utilisé uniquement pour des exécutions ou pour infliger des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (y compris les ceintures télécommandées envoyant des décharges électriques). Suspendre la fabrication, l'utilisation et l'exportation de tout type d'équipement lorsque des éléments crédibles démontrent qu'il favorise, de par sa nature, les atteintes aux droits humains, en attendant les conclusions d'une enquête rigoureuse, indépendante et impartiale sur l'utilisation de ce type d'équipement et ses conséquences.
5. Promouvoir l'inclusion de toutes ces dispositions dans des traités internationaux contraignants. Signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) et en encourager la ratification.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United States of America: Rights for all: Amnesty International's Recommendations to the United States Government to Address Human Rights Violations in the USA. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - 6 octobre 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :